



Avis n° 2026-A-15 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Claudia Fetz (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 10 mars 2026, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 9 février 2026 à l'administration communale de Rambrouch (la « Commune »).

La demande de communication portait sur les documents administratifs concernant le projet de réaménagement du CR 116 relatifs :

- aux modalités de financement du projet, notamment la couverture budgétaire et, le cas échéant, les mécanismes complémentaires envisagés ;
- à la procédure de marché public retenue ou prévue pour l'attribution des travaux ;
- aux documents encadrant l'attribution ou la réalisation de la mission du bureau d'études.

La Commune a répondu au requérant par courrier électronique du 17 février 2026 en renvoyant le requérant au budget de l'année 2026 de la Commune qui lui avait déjà été communiqué en précisant le type de procédure de marché public retenu. En ce qui concerne l'attribution ou la réalisation de la mission du bureau d'études, la Commune s'est référée à une circulaire ministérielle n°3651 du 4 décembre 2018 pour refuser la communication des documents.

Par courriel du 2 mars 2026, le requérant a demandé plus précisément les documents administratifs relatifs à la mission du bureau d'études, et notamment :

- la décision du collège des bourgmestre et échevins attribuant la mission ;
- le contrat, la convention ou le bon de commande correspondant ;
- le cahier des charges ou toute description formalisée de la mission confiée ;
- l'offre retenue du bureau d'études ;
- les documents remis par le bureau d'études dans le cadre de cette mission (notes techniques, analyses, étude de circulation ou de sécurité, détermination de la vitesse de projet, rapports ou avis éventuels).

Sur demande de la CAD, la Commune a renvoyé aux arguments développés dans sa demande de conseil introduite le 10 mars 2026.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 24 mars 2026.

La CAD constate que la demande de communication de documents du 9 février 2026 est formulée de manière générale et imprécise. Cette imprécision de la demande initiale est corroborée par l'introduction, par le requérant et de sa propre initiative, d'une nouvelle demande de communication, cette fois dûment précisée, en date du 2 mars 2026.

La CAD relève également qu'à la suite de cette demande de communication de documents du 2 mars 2026, la Commune a saisi la CAD d'une demande de conseil portant sur les documents sollicités.

La demande d'avis et la demande de conseil se sont croisées et portent sur le même objet de sorte que la CAD renvoie intégralement à son avis n°2026-C-02.

Avis adopté à l'unanimité le 14 avril 2026.